

ACCORD DE CONFIDENTIALITE Groupe LGF



Entre les soussignés :

Groupe LGF et ses filiales (CIM ou Dulac & Nozieres) dont le siège social est Chemin Clotasses 31700 Cornebarrieu, représentée par Monsieur, habilité à l'effet des présentes,

DE PREMIERE PART, Ci-après désignée « Le Client », ET

_____, société au capital de _____, dont le siège social est situé à

_____, immatriculée sous le numéro d'identification RCS

_____, représentée par _____ dûment

habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Fournisseur » les " Parties " désignera conjointement LE CLIENT et LE FOURNISSEUR

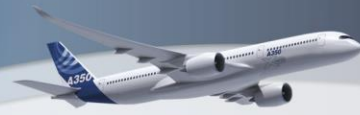
DE SECONDE PART, ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Tous les projets dont les parties pourraient discuter

Et prévoient qu'elles seront amenées, au cours de ces discussions et lors de toute collaboration éventuelle qui s'en suivrait, à échanger des informations à caractère confidentiel.

LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

- 1) Dans le cadre du présent accord, le terme "Information(s)" recouvre toutes informations (commerciales, financières, économiques, ou techniques) ou toutes données de nature confidentielle divulguées ou transmises entre les Parties, quel qu'en soit le mode de communication, notamment par écrit, oralement ou sur support informatique, ainsi que toute Information qu'aurait pu obtenir visuellement l'une des Parties lors de visites effectuées dans les locaux de l'autre Partie.
- 2) Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations à l'autre Partie ou à se lier contractuellement, à l'avenir, avec cette dernière. Ainsi, chacune des Parties, pour autant qu'elle soit dûment autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie les seules Informations jugées nécessaires, par la Partie auteur de la divulgation, à la poursuite des objectifs prévus au préambule du présent accord.



ACCORD DE CONFIDENTIALITE Groupe LGF

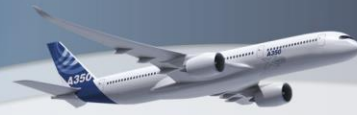


- 3) La Partie qui reçoit ou obtient l'Information s'engage, pendant une durée de 3 années à compter de la date d'expiration ou de résiliation des présentes comme prévu aux articles 9 et 10 ci-dessous, à ce que les Informations émanant de l'autre Partie :
- (a) soient protégées et soient traitées par elle avec le même degré de précaution et de protection que celui qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles ;
 - (b) ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel ou à ses conseils extérieurs qui devront nécessairement en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but exposé au préambule des présentes et sous réserve de la conclusion par ces derniers d'un engagement de confidentialité dans les mêmes termes que ceux des présentes ;
 - (c) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui exposé au préambule des présentes ;
 - (d) ne soient ni divulguées ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa (b) ci-dessus ;
 - (e) ne soient copiées, reproduites, dupliquées totalement ou partiellement que pour les besoins stricts de l'opération décrite au préambule des présentes.
- 4) Par dérogation aux dispositions de l'article 3 qui précède, la Partie qui reçoit ou obtient l'Information n'aura aucune obligation de confidentialité et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toute Information dont elle peut apporter la preuve :
- (a) qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur communication par l'autre partie ou après celle-ci, et ce en l'absence de toute faute de la Partie qui a reçu ou obtenu l'Information ; ou
 - (b) qu'elles sont déjà connues de celle-ci ; ou
 - (c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité ; ou
 - (d) qu'elles ont été publiées sans violer les dispositions du présent accord ; ou
 - (e) qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par les membres de son personnel n'ayant pas eu accès à cette Information ; ou
 - (f) que la divulgation ou l'utilisation autre que celle qui est autorisée par les présentes, ont été permises par écrit par la Partie qui a divulgué ou laissé divulguer cette Information.
- 5) Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation ou l'obtention d'Informations au titre du présent accord ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit ou les obtient, un droit quelconque (licence ou autre) sur les Informations elles-mêmes, ou sur les inventions, ou les découvertes auxquelles peuvent se rapporter ces Informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés relevant de la propriété littéraire et artistique (copyright), des marques ou du secret de fabrique.

Le droit de propriété sur toutes les Informations appartient, sous réserve des droits des tiers, à la Partie qui divulgue ou permet la divulgation de ces Informations, ce que reconnaît expressément par la signature des présentes la Partie qui reçoit ou obtient les Informations.

Au surplus, la Partie qui reçoit les Informations s'interdit expressément d'utiliser tout ou partie des Informations reçues de l'autre Partie lors du dépôt d'un brevet, d'un certificat d'utilité, d'une enveloppe soleau, d'un modèle ou d'une marque.

- 6) Les informations divulguées ne bénéficient d'aucune garantie, expresse ou implicite, tous termes, conditions, garanties et déclarations étant expressément réservés à une négociation ultérieure et spécifique ainsi qu'à l'accord qui en résultera, le cas échéant.



ACCORD DE CONFIDENTIALITE Groupe LGF



- 7) L'exécution du présent accord sera gardée confidentielle par les Parties et ne pourra en aucun cas être divulguée par l'une d'entre elles sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, et par dérogation aux dispositions qui précèdent, chacune des Parties pourra divulguer l'existence de cet accord aux membres de son personnel qui devra en connaître, et/ou du conseil d'administration et/ou des actionnaires de sa Société et/ou d'une société qui la contrôle ou dont elle détient le contrôle au sens de l'article 355.1 du Code de Commerce. La Partie qui reçoit ou obtient l'Information s'engage, à ne rentrer en aucun cas en contact direct avec le client final du marché consulté sans un accord au préalable écrit et signé par la direction et supply chain LGF.
- 8) Chaque Partie pourra résilier le présent accord à quelque moment que ce soit sous réserve d'en informer par écrit et préalablement l'autre Partie, cette résiliation ne prenant effet que 30 jours à compter de la date de réception de l'écrit.
- 9) **Le présent accord entrera en vigueur à la date de signature des deux parties** Sauf résiliation anticipée comme prévu à l'article 9 ci-dessus, le présent accord est conclu **pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature physique et formelle** ou par l'ensemble des parties, les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14 et 15 survivant à l'expiration ou la résiliation des présentes.
- 10) Tous documents ou supports de quelque nature qu'ils soient ainsi que toutes leurs copies et sur lesquels seraient repris tout ou partie des Informations devront être restitués sans délai à la première demande de la Partie qui a divulgué ces Informations.
- 11) Rien dans le présent accord ne pourra empêcher la communication d'Informations émanant de l'une ou l'autre des Parties, si cette communication est rendue nécessaire par la loi ou la réglementation en vigueur du pays duquel relève de droit les Parties aux présentes.
- 12) Le présent accord est régi par le droit français.
- 13) Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent accord (ou de l'une quelconque de ses clauses), que les Parties ne pourraient résoudre amiablement, seront soumis à l'initiative de la Partie la plus diligente et à quelque moment que ce soit, au Tribunal compétent du ressort de Toulouse, même en cas de connexité, ou de pluralités de défenseurs, et ce quelle que soit la nature des différends et le domicile des Parties intéressées.
- 14) L'ensemble des dispositions des présentes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet défini au préambule des présentes. Elles annulent et remplacent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords entre les Parties antérieurs à la signature des présentes et relatives audit objet.

Fait à Cornebarrieu le _____
En deux exemplaires originaux

Pour LE FOURNISSEUR

Pour LGF

Monsieur _____

Monsieur